

Décision n° DP/19/2025
Convention de séjour au centre OXYGERS d'Arreau, pour l'accueil
du Centre de Loisirs de Plaisance du Gers, du 21 au 25 juillet 2025

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Considérant que dans le cadre d'un séjour organisé sur Arreau, il est nécessaire d'héberger, en pension complète, les jeunes du Centre de loisirs de Plaisance du Gers,

Considérant que pour ce faire, il est proposé de signer une convention de séjour avec le centre OXYGERS, établissement situé 50, Route de Jézeau, à Arreau 65240, pour la période du 21 au 25 juillet 2025,

Considérant que le montant de l'hébergement, en pension complète, s'élève à 11 978,40 € pour l'ensemble du groupe composé de 45 personnes,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de séjour au centre OXYGERS d'Arreau, pour l'accueil du Centre de loisirs de Plaisance du Gers, du 21 au 25 juillet 2025, pour un montant de 11 978,40 €, est approuvée.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 31 mars 2025

Le Président

Jean-Louis Guilhaumes



Décision n° DP/20/2025
Mise à disposition de vélos à titre gratuit par le Collège
Aretha FRANKLIN
Au service ALSH de la communauté de communes

Le Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.2 Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT. »

Considérant que dans le cadre de l'ALSH de Marciac, les jeunes souhaitent effectuer des sorties vélos,

Considérant que le Collège Aretha FRANKLIN, situé à Marciac, possède des vélos qui peuvent être mis à la disposition de la communauté de communes,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de signer une convention de prêt à titre gratuit entre le collège et la communauté de communes, qui fixe les droits et les obligations des deux parties,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de prêt de vélos à titre gratuit entre le Collège Aretha FRANKLIN situé à Marciac et la communauté de communes qui fixe les droits et les obligations des deux parties est approuvée.

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 07 avril 2025,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n° DP/21/2025
Mise à disposition de d'un chariot et de deux containers
chaud et froid, à titre gratuit, par le Collège Aretha
FRANKLIN à
L'Accueil de loisirs de la communauté de communes

Le Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.2 Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT. »

Considérant que dans le cadre de l'Accueil de loisirs de Marciac, et pour la période du 11 avril 2025 au 28 avril 2025, il est nécessaire de disposer de 2 containers et d'un chariot pour la fourniture des repas aux enfants qui le fréquentent,

Considérant que le Collège Aretha FRANKLIN, possède 2 containers et un chariot qui peuvent être mis à la disposition de la communauté de communes,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de signer une convention de prêt à titre gratuit entre le collège et la communauté de communes, qui fixe les droits et les obligations des deux parties,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de prêt à titre gratuit entre le Collège Aretha FRANKLIN situé à Marciac et la communauté de communes pour la fourniture de 2 containers et d'un chariot pour la période du 11 avril au 28 avril 2025, qui fixe les droits et les obligations des parties est approuvée.

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 07 avril 2025,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUDON



Décision n° DP/22/2025
Convention-cadre de partenariat avec la Chambre de
commerce et d'industrie du Gers (CCI)

Le Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.2 Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT. »

Considérant que dans le cadre de sa compétence développement économique, la communauté de communes s'est vu proposer par la CCI du Gers une convention de partenariat afin de formaliser une volonté de coopération commune,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de signer une convention-cadre de partenariat entre la communauté de communes et la Chambre de commerce et d'industrie du Gers, qui fixe les droits et les obligations des deux parties,

D E C I D E :

Article 1 : La convention-cadre de partenariat entre la communauté de communes et la Chambre de commerce et d'industrie pour formaliser une volonté de coopération commune, qui fixe les droits et les obligations des parties, est approuvée.

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 09 avril 2025,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n° DP/23/2025

Mise à disposition du camion benne GB 916 BZ appartenant à la Communauté de Communes à L'Astrada, à titre gratuit, du 11 avril 2025 au 14 avril 2025.

Le Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – *Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an. »*,

Vu la demande, en date du 04 avril 2025 de l'Astrada,

Considérant que l'Astrada, a sollicité la Communauté de Communes afin qu'elle lui mette à disposition, le camion benne immatriculé GB 916 BZ dont elle est propriétaire,

Considérant que cette mise à disposition est prévue du 11 avril 2025 au 14 avril 2025,

Considérant que, la Communauté de Communes n'envisage pas d'utiliser le camion benne ces jours-là, pour les besoins de ses services,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit entre la Communauté de Communes et un agent communautaire,

DECIDE :

Article 1 : la convention de mise à disposition à titre gratuit, entre la Communauté de Communes et un agent communautaire qui détermine les droits et obligations des parties est approuvée.

Article 2 : la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 08 avril 2025

Le Président,

Jean-Louis GUIHAUMON



Décision n° DP/24/2025
Contrat de location de la licence de débits de boissons de type IV
avec l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) «
L'Astrada »
Avenant 1 : prorogation du contrat pour une durée de un an

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point 4.1 « fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans »,

Vu la décision du Président DP /34/2024 du 30 mai 2024, portant acceptation du contrat de location de la licence de débit de boisson de type IV,

Vu le contrat de location de la licence IV du 30 mai 2024,

Considérant que la communauté de communes est propriétaire d'une licence de débit de boissons de type IV depuis le 2 août 2007,

Considérant que la licence IV a été louée à titre gratuit, précaire et révocable à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « L'Astrada » (SIRET 835 035 676 00013) sis 53 chemin de ronde à Marciac (32230),

Considérant que la communauté de communes n'a pas, à ce jour, la nécessité d'exploiter la licence IV,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de renouveler le contrat de location avec l'EPCC « L'Astrada » pour une période de 1 an,

D E C I D E :

Article 1 : L'avenant 1 de prorogation du contrat de location à titre gratuit de la licence de débit de boissons de type IV qui règle les droits et obligations entre la communauté de communes et l'EPCC « L'Astrada » (SIRET 835 035 676 00013), est approuvé.

Article 2 : Le contrat de location est approuvé pour une période de 1 an supplémentaire, à titre précaire et révocable.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 08 avril 2025

Le Président,
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/25/2025

Convention de partenariat entre l'EHPAD de Marciac « Les Mille Soleils » et la communauté de communes pour la fourniture de repas à l'école primaire de Beaumarchés, pour la période du 28 avril au 27 mai 2025 inclus

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment les points : « **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT »

Considérant que la communauté de communes souhaite proposer aux enfants fréquentant l'école primaire de Beaumarchés des repas équilibrés,

Considérant que pour ce faire, la communauté de communes a la possibilité de se fournir auprès de l'EHPAD « Les Mille Soleils »,

Considérant que le prix du repas proposé par l'EHPAD est fixé à 3.88 €,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention qui règle les modalités financières et de mise en œuvre de la fourniture de repas journaliers pendant les jours d'école, pour la période du 28 avril au 27 mai 2025 inclus,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de partenariat entre l'EHPAD « Les Mille Soleils » et la communauté de communes est approuvée.

Article 2 : Le Président est autorisé à la signer.

Article 3 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 23 avril 2025

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/26/2025
Achat d'un véhicule FIAT DUCATO pour les services de la
communauté de communes

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :**

des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles),

Vu la consultation directe en date du 3 juillet 2024 sur le profil acheteur de la communauté de communes, relative à la recherche d'un fournisseur de véhicule pour la communauté de communes,

Considérant que seul le garage ABEILHE AUTOS Siret 34013809800025 a répondu favorablement à la consultation,

Considérant que l'offre relative au Fiat DUCATO d'un montant de : 29 871.42 € HT soit, 35 819.76 € TTC – avec la reprise du véhicule 5737 MP 32 Renault Master appartenant à la communauté de communes, correspond aux attentes de la communauté de communes,

DECIDE :

Article 1 : L'offre relative au FIAT DUCATO d'un montant de 29 871.42 € HT, soit 35 819.76 € TTC – avec la reprise du véhicule 5737 MP 32 Renault Master appartenant à la communauté de commune est acceptée.

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 25 avril 2025

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumin



Décision n° DP/27/2025
Portant attribution de l'accord-cadre relatif aux
fournitures scolaires et administratives pour les 4
années à venir

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **5.1. Prendre toute décision, lorsque les crédits sont prévus au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement :**

des marchés publics et accords-cadres pouvant être passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions prévues aux articles R.2123-1 du CCP, des marchés subséquents aux accords-cadres, la passation d'avenants dans la limite de 10 % du montant initial des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés d'études et de prestations intellectuelles),

Vu la publication en date du 25 mars 2025 sur le profil acheteur de la communauté de communes, relative à l'accord-cadre multi-attributaire pour les fournitures scolaires et administratives,

Vu l'analyse des services de la communauté de communes, en date du 25 avril 2025,

Considérant que 5 fournisseurs ont répondu à la consultation et que leurs offres sont déclarées recevables,

Considérant que l'accord-cadre prévoit d'attribuer aux 3 entreprises les mieux-disantes,

Considérant qu'il est proposé de retenir les sociétés ; SCOP SA Savoirsplus, siren 30213540500124, SARL Frimaudeau, Siren 54645043800058 et SAS Floredel – Audy siren 49049405100017,

DECIDE :

Article 1 : l'accord-cadre multi attributaire pour les fournitures scolaires et administratives, est attribué aux sociétés suivantes : SCOP SA Savoirsplus, siren 30213540500124, SARL Frimaudeau, Siren 54645043800058 et SAS Floredel – Audy siren 49049405100017,

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 25 avril 2025

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/28/2025

**Contrat de location saisonnière pour la période estivale 2025
d'un logement meublé destiné aux personnels des piscines
de Marciac et de Plaisance du Gers avec la Commune de Troncens**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Considérant que la communauté de communes est propriétaire et gestionnaire des piscines de Marciac et de Plaisance du Gers,

Considérant que le recrutement du personnel saisonnier pour l'exploitation des piscines est devenu difficile au niveau local et régional,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de mettre à disposition un logement pour les personnels saisonniers qui en feraient la demande,

Considérant que la commune de Troncens propose un logement meublé localisé au 3, le village 32230 Troncens qui correspond aux besoins de la communauté de communes,

Considérant qu'il est utile d'établir un contrat de location saisonnière pour la période estivale 2025, d'un logement meublé, qui règle les droits et obligations des parties,

Considérant que le contrat de location est souscrit pour la période du 26 mai 2025 au 20 août 2025 inclus,

D E C I D E :

Article 1 : Le contrat de location saisonnière pour la période estivale 2025, qui règle les droits et obligations des parties entre la communauté de communes et la commune de Troncens pour la période du 26 mai 2025 au 20 août 2025 inclus, est approuvé.

Article 2 : Le contrat de location saisonnière est approuvé pour un montant mensuel de 600.00 € charges comprises auquel il faut rajouter 600.00 € de caution mandatée à la remise des clefs du logement.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 2 mai 2025

Le Président

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/29/2025
Mise à disposition de la mini pelle et de sa remorque,
appartenant à la Communauté de Communes à la Commune de
Jû-Belloc

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – *Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an. »*,

Considérant que, dans le cadre de la compétence « Assainissement », la Communauté de Communes possède une mini pelle et sa remorque immatriculée VN2CPA35OKTR,

Considérant que, la Commune de Jû-Belloc a sollicité la Communauté de Communes afin qu'elle lui mette à disposition, la mini pelle et sa remorque, du lundi 19 mai 2025, 8h30 au vendredi 23 mai 2025, 17h,

Considérant que, la Communauté de Communes n'envisage pas d'utiliser pour les besoins de ses services la mini pelle et sa remorque durant cette période,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit entre la Communauté de Communes et la Commune de Jû-Belloc,

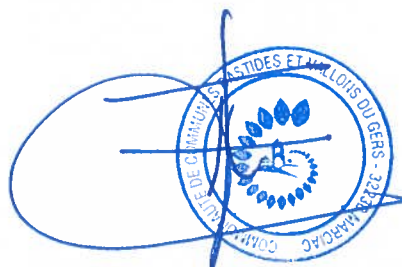
D E C I D E :

Article 1 : la convention de mise à disposition à titre gratuit, entre la Communauté de communes et la Commune de Jû-Belloc, qui détermine les droits et obligations des parties est approuvée.

Article 2 : la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 05 mai 2025,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON





Décision n°DP/30/2025

**Convention de stage avec le Lycée d'Artagnan de Nogaro
et M. Guillaume BERGE dans le cadre d'un stage
pratique en milieu professionnel
dans un service de la Communauté de communes**

Le Président de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par M. Guillaume BERGE, né le 9 septembre 2009, pour 2 semaines de stage sur la période du 16 juin 2025 au 27 juin 2025 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de M. Guillaume BERGE d'effectuer une période de stage pratique en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le Lycée d'Artagnan de Nogaro, M. Guillaume BERGE et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 16 juin 2025 au 27 juin 2025,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre le Lycée d'Artagnan de Nogaro M. Guillaume BERGE et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 16 juin 2025 au 27 juin 2025.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulbos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 16 mai 2025,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n° DP/ 31 /2025
Convention de partenariat
Pour l'enseignement de la natation scolaire sur les piscines de
Marciac et Plaisance du Gers avec le directeur académique des
services de l'éducation nationale du Gers

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Vu le projet de convention de partenariat entre la communauté de communes et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers, qui a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur (note de service du 28-2-2022 en référence à : article D.312-47-2 du Code de l'éducation ; arrêté du 28-2-2022 ; article A. 322-3-1 à A. 322-3-3 du Code du sport),

Considérant que la convention de partenariat concerne les écoles du territoire à savoir : l'école primaire de Beaumarchés, l'école primaire de Plaisance du Gers, l'école primaire de Marciac, le collège Aretha Franklin et le collège Pasteur,

Considérant qu'il est nécessaire de signer la convention de partenariat pour l'année 2025,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de partenariat entre la communauté de communes et le directeur académique de l'éducation nationale est approuvée.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 16 mai 2025

Le Président,

Jean-Louis Guilhaume



Décision n°DP/32/2025

**Convention de stage avec le Lycée des Arènes à Toulouse
et Mme Lise DENAGISCARDE dans le cadre d'un stage
pratique en milieu professionnel
dans un service de la Communauté de communes**

Le Président de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Lise DENAGISCARDE, née le 21 mars 2009, pour 2 semaines de stage sur la période du 16 juin 2025 au 27 juin 2025 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Lise DENAGISCARDE d'effectuer une période de stage pratique en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le Lycée des Arènes à Toulouse, Mme Lise DENAGISCARDE et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 16 juin 2025 au 27 juin 2025,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre le Lycée des Arènes à Toulouse Mme Lise DENAGISCARDE et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 16 juin 2025 au 27 juin 2025.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 16 mai 2025,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/33/2025

**Convention de stage avec le Lycée Alain Fournier à Mirande
et Mme Mélissa DILLON dans le cadre d'un stage
pratique en milieu professionnel
dans un service de la Communauté de communes**

Le Président de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Mélissa DILLON, née le 10 décembre 2009, pour 2 semaines de stage sur la période du 16 juin 2025 au 27 juin 2025 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Mélissa DILLON d'effectuer une période de stage pratique en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le Lycée Alain Fournier à Mirande, Mme Mélissa DILLON et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 16 juin 2025 au 27 juin 2025,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre le Lycée Alain Fournier à Mirande Mme Mélissa DILLON et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 16 juin 2025 au 27 juin 2025.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 16 mai 2025,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/34/2025

**Convention de stage avec le Lycée Pardailhan à Auch
et Mme Emy TOURNAN dans le cadre d'un stage
pratique en milieu professionnel
dans un service de la Communauté de communes**

Le Président de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Emy TOURNAN, née le 26 août 2009, pour 3 semaines de stage sur la période du 9 juin 2025 au 27 juin 2025 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de Mme Emy TOURNAN d'effectuer une période de stage pratique en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le Lycée Pardailhan à Auch, Mme Emy TOURNAN et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 9 juin 2025 au 27 juin 2025,

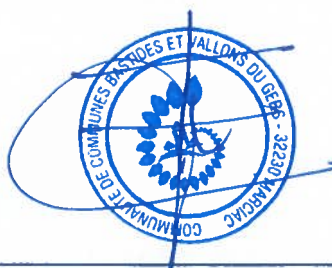
D E C I D E :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre le Lycée Pardailhan à Auch Mme Emy TOURNAN et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 9 juin 2025 au 27 juin 2025.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 19 mai 2025,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/35/2025
Convention de stage avec Mme Lise DENAGISCARDE
dans le cadre d'un stage pratique BAFA
dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Lise DENAGISCARDE, née le 21 mars 2009, pour 14 jours de stage sur les périodes du 16 juin 2025 au 27 juin 2025 et du 7 juillet 2025 au 11 juillet 2025 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour l'obtention du BAFA de Mme Lise DENAGISCARDE d'effectuer une période de stage pratique de 14 jours en centre de loisirs,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre Mme Lise DENAGISCARDE et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour les périodes du 16 juin 2025 au 27 juin 2025 et du 7 juillet 2025 au 11 juillet 2025,

D E C I D E :

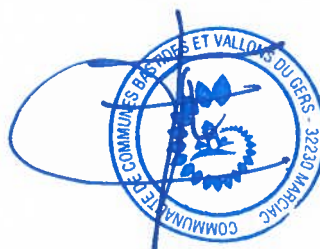
Article 1 : La convention de stage, entre Mme Lise DENAGISCARDE et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, est approuvée pour les périodes du 16 juin 2025 au 27 juin 2025 et du 7 juillet 2025 au 11 juillet 2025.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 19 mai 2025,

Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n° DP/36/2025

Avenant à la Convention de coopération relative à la fourniture des repas aux élèves et adultes du 1^{er} degré de Plaisance par le collège Pasteur – Fourniture des repas à l'école de Beaumarchés

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment les points : « **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT »

Vu la délibération en date du 28 mai 2024 relative à la fourniture des repas aux élèves de l'école primaire de Plaisance par le collège Pasteur,

Considérant que la communauté de communes souhaite proposer aux enfants fréquentant l'école primaire de Beaumarchés des repas équilibrés,

Considérant que pour ce faire, la communauté de communes a la possibilité de se fournir auprès du collège Pasteur de Plaisance,

Considérant qu'il est nécessaire par voie d'avenant d'adjoindre l'école de Beaumarchés à la convention du 28 mai 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de signer l'avenant qui règle les modalités financières et de mise en œuvre de la fourniture de repas journaliers pendant les jours d'école, à compter du 2 juin 2025 jusqu'au terme de la convention

D E C I D E :

Article 1 : L'avenant à la convention du 16 juillet 2024 est approuvé,

Article 2 : Le Président est autorisé à le signer.

Article 3 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 27 mai 2025

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n°DP/37/2025
Mise à disposition du préau et des sanitaires de l'école
élémentaire de Marciac à l'EPCC l'Astrada pour l'organisation
d'un stage Tap Dance du 18 juillet 2025 au 27 juillet 2025

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4**. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Considérant que l'EPCC l'Astrada a sollicité la communauté de communes, afin de pouvoir utiliser le préau et les sanitaires de l'école élémentaire de Marciac, dans le cadre d'un stage Tap Dance, qu'il organise du 18 juillet 2025 au 27 juillet 2025,

Considérant que la mise à disposition se ferait à titre gratuit,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet, d'approuver une convention qui détermine les droits et obligations des parties et notamment les modalités de mise à disposition du préau et des sanitaires de l'école élémentaire à Marciac,

D E C I D E :

Article 1 : la convention qui détermine les droits et obligations des parties et notamment les modalités de mise à disposition du préau et des sanitaires de l'école élémentaire de Marciac du 18 juillet 2025 au 27 juillet 2025, à l'EPCC l'Astrada dans le cadre d'un stage Top Dance est approuvée.

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 27 mai 2025

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/38/2025
Convention de don entre la Médiathèque Grand Auch Cœur de
Gascogne et la Médiathèque intercommunale Bastides et Vallons
du Gers

Le Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers, notamment les points : « 4.2. Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés, ni de conditions, ni de charges. »,

Considérant que la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers et notamment la médiathèque intercommunale a la possibilité de bénéficier gracieusement de collections de CD appartenant à la Médiathèque Grand Auch Cœur de Gascogne,

Considérant que pour ce faire, la communauté de communes doit signer une convention avec la Médiathèque intercommunale Grand Auch Cœur de Gascogne afin de régler les modalités de mise en œuvre de ce don,

D E C I D E :

Article 1 : Le don de la Médiathèque intercommunale Grand Auch de Gascogne est accepté et la convention est approuvée,

Article 2 : Le Président est autorisé à le signer.

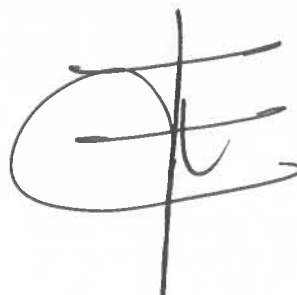
Article 3 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 02 juin 2025

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/39/2025

Mise à disposition à titre gratuit du « Café Musique » au « Lions Club » dans le cadre d'une journée repas au lac du 27 juin 2025 au 30 juin 2025

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4.** Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Considérant que le Lions Club a sollicité la communauté de communes, afin de pouvoir disposer du « Café Musique » du 27 juin 2025 au 30 juin 2025 dans le cadre de la manifestation « repas au lac – Vélo Sans Age/ Lions Club » qu'il organise le 29 juin 2025,

Considérant que la mise à disposition se ferait à titre gratuit,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet, d'approuver une convention qui détermine les droits et obligations des parties et notamment les modalités de mise à disposition du « Café Musique »,

D E C I D E :

Article 1 : la convention qui détermine les droits et obligations des parties et notamment les modalités de mise à disposition du « Café Musique » à Marciac du 27 juin 2025 au 30 juin 2025, au Lions Club dans le cadre de la manifestation « repas au lac – Vélo Sans Age/ Lions Club » qu'il organise le 29 juin 2025 est approuvée.

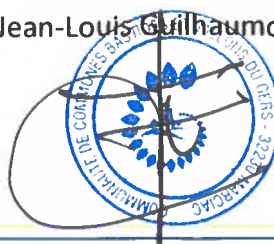
Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulivos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 04 juin 2025

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/40/2025
Mise à disposition de la mini pelle et de sa remorque,
appartenant à la Communauté de Communes à la Commune de
Jû-Belloc, les 17 et 18 juin 2025

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 4.3 – *Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG, pour une durée n'excédant pas 12 ans ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux pour un montant plafond de 50 000 € HT par an. »*,

Considérant que, dans le cadre de la compétence « Assainissement », la Communauté de Communes possède une mini pelle et sa remorque immatriculée VN2CPA35OKTR,

Considérant que, la Commune de Jû-Belloc a sollicité la Communauté de Communes afin qu'elle lui mette à disposition, la mini pelle et sa remorque, les 17 et 18 juin 2025,

Considérant que, la Communauté de Communes n'envisage pas d'utiliser pour les besoins de ses services la mini pelle et sa remorque durant cette période,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit entre la Communauté de Communes et la Commune de Jû-Belloc,

D E C I D E :

Article 1 : la convention de mise à disposition à titre gratuit, entre la Communauté de communes et la Commune de Jû-Belloc, qui détermine les droits et obligations des parties est approuvée.

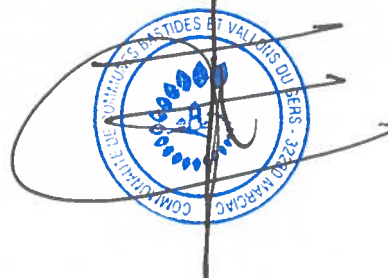
Article 2 : la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 06 juin 2025,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n° DP/41/2025
Convention de partenariat pour la mise à disposition de la salle
de l'Astrada, entre l'EPPC l'ASTRADA, la Communauté des
Communes Bastides et Vallons du Gers et l'Ecole de musique
« Les Cadets de Pardiac », le 20 juin 2025

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.2 Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000€ H.T »

Vu la délibération n°159 du conseil d'administration de l'EPPC L'Astrada en date du 21 mai 2025 pour la mise à disposition gracieuse de L'EPPC L'ASTRADA aux collectivités partenaires,

Vu la demande de l'Ecole de musique « Les Cadets de Pardiac » de disposer de l'EPPC L'ASTRADA, le 20 juin 2025, afin d'y organiser une audition de fin d'année,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit de l'EPPC L'ASTRADA transmise par l'Astrada pour y accueillir l'Ecole de musique « Les Cadets de Pardiac », et d'autoriser le Président à la signer,

D E C I D E :

Article 1 : la convention de mise à disposition à titre gratuit de l'EPPC L'ASTRADA, le 20 juin 2025, est approuvée,

Article 2 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – *Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX*, sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 10 juin 2025

Le Président,

Jean- louis Guilhaumon



Décision n° DP/42/2025

Mise à disposition à titre gratuit de la salle de réunion de la communauté de communes aux services de la Préfecture du Gers dans le cadre de l'exercice NOVI, du 23 juin 2025 au 26 juin 2025

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4**. Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Considérant que les services de la Préfecture du Gers ont sollicité la communauté de communes, afin de pouvoir disposer de la salle de réunion du 23 juin 2025 au 26 juin 2025 dans le cadre de l'exercice NOVI qu'ils organisent le 24 juin 2025,

Considérant que la mise à disposition se ferait à titre gratuit,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet, d'approuver une convention qui détermine les droits et obligations des parties et notamment les modalités de mise à disposition de la salle de réunion,

DECIDE :

Article 1 : la convention qui détermine les droits et obligations des parties et notamment les modalités de mise à disposition de la salle de réunion aux services de la Préfecture du Gers du 23 juin au 26 juin 2025, est approuvée.

Article 2 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulivos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 10 juin 2025

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/43/2025

Mise à disposition d'un chariot et de deux containers chaud et froid, à titre gratuit, par le Collège Aretha FRANKLIN à L'Accueil de loisirs de la communauté de communes

Le Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.2 Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT. »

Considérant que dans le cadre de l'Accueil de loisirs de Marciac, et pour la période du 04 juillet 2025 au 29 août 2025, il est nécessaire de disposer de 2 containers et d'un chariot pour la fourniture des repas aux enfants qui le fréquentent,

Considérant que le Collège Aretha FRANKLIN, possède 2 containers et un chariot qui peuvent être mis à la disposition de la communauté de communes,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de signer une convention de prêt à titre gratuit entre le collège et la communauté de communes, qui fixe les droits et les obligations des deux parties,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de prêt à titre gratuit entre le Collège Aretha FRANKLIN situé à Marciac et la communauté de communes pour la fourniture de 2 containers et d'un chariot pour la période du 04 juillet 2025 au 29 août 2025, qui fixe les droits et les obligations des parties, est approuvée.

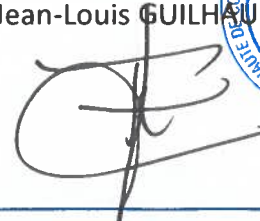
Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 10 juin 2025,

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMEON





Décision n°DP/44/2025

**Convention de stage avec le Lycée Beaulieu Lavacant à Auch
et M. Julien LAFFITTE dans le cadre d'un stage
pratique en milieu professionnel
dans un service de la Communauté de communes**

Le Président de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par M. Julien LAFFITTE, né le 2 janvier 2008, pour 3 semaines de stage sur la période du 23 juin 2025 au 11 juillet 2025 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour le cursus scolaire de M. Julien LAFFITTE d'effectuer une période de stage pratique en milieu professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre le Lycée Beaulieu Lavacant à Auch, M. Julien LAFFITTE et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 23 juin 2025 au 11 juillet 2025,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de stage et ses avenants, entre le Lycée Beaulieu Lavacant à Auch M. Julien LAFFITTE et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, sont approuvés pour la période du 23 juin 2025 au 11 juillet 2025.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 11 juin 2025,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n° DP/45/2025
Convention de mise à disposition de la salle de réunion de la
Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers à
Marciac, à titre gratuit, du 21 juillet 2025 au 07 août 2025, à
l'association « Jazz in Marciac »

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4.** Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la CCBVG ; et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Vu la demande de l'association « Jazz in Marciac » en date du 02 mai 2025,

Considérant que l'association « Jazz in Marciac » souhaite occuper la salle de réunion de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers, du 21 juillet 2025 au 07 août 2025, dans le cadre du Festival de Jazz, afin d'y installer et organiser les réunions « sécurité » lorsque le contexte le nécessite,

Considérant que les services de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers n'utilisent pas la salle de réunion pendant la période précitée,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention pour la mise à disposition de la salle de réunion,

D E C I D E :

Article 1 : la convention pour la mise à disposition de la salle de réunion de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers, entre la Communauté de Communes et l'association « Jazz in Marciac », du 21 juillet 2025 au 07 août 2025, est approuvée,

Article 2 : la mise à disposition est à titre gratuit,

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 16 juin 2025,
Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n° DP/46/2025

**Convention de mise à disposition du centre de loisirs de Marciac,
de la cour et du préau attenant de la Communauté des
Communes Bastides et Vallons du Gers à Marciac, à titre gratuit,
du 21 juillet 2025 au 07 août 2025, à l'association « Jazz in
Marciac »**

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **4.4.** Fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers, propriétés de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers, et signer toutes les conventions afférentes, à titre gracieux ou onéreux.

Vu la demande de l'association « Jazz in Marciac » en date du 02 mai 2025,

Considérant que l'association « Jazz in Marciac » souhaite occuper le centre de loisirs de Marciac, ainsi que la cour et le préau attenant, de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers, du 21 juillet 2025 au 07 août 2025, dans le cadre du Festival de Jazz, afin d'établir « le coin des enfants » (accueil et animations pour les enfants des festivaliers),

Considérant que les services de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers n'utilisent pas le centre de loisirs, la cour et le préau attenant, pendant la période précitée,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la convention pour la mise à disposition du centre de loisirs de Marciac, de la cour et du préau attenant,

D E C I D E :

Article 1 : la convention pour la mise à disposition du centre de loisirs de Marciac, de la cour et du préau attenant de la Communauté des Communes Bastides et Vallons du Gers, entre la Communauté de Communes et l'association « Jazz in Marciac », du 21 juillet 2025 au 07 août 2025, est approuvée,

Article 2 : la mise à disposition est à titre gratuit,

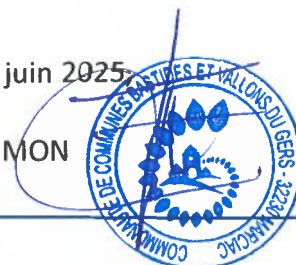
Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 16 juin 2025

Le Président,

Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/47/2025
Convention de stage avec M. Paul LOPEZ--FEMY
dans le cadre d'un stage pratique BAFA
dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par M. Paul LOPEZ--FEMY, né le 8 février 2008 à Toulouse, pour 14 jours de stage sur la période du 15 juillet 2025 au 1^{er} août 2025 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour l'obtention du BAFA de M. Paul LOPEZ--FEMY d'effectuer une période de stage pratique de 14 jours en centre de loisirs,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre M. Paul LOPEZ--FEMY et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 15 juillet 2025 au 1^{er} août 2025,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de stage, entre M. Paul LOPEZ--FEMY et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, est approuvée pour la période du 15 juillet 2025 au 1^{er} août 2025.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 18 juin 2025,

Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n°DP/48/2025
Convention de stage avec Mme Lucie LAHILLE--SANS
dans le cadre d'un stage pratique BAFA
dans un service de la Communauté de communes

Le Président de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 20200710/01/5.1 du 10 juillet 2020 et n°20210323/36/5.4 du 23 mars 2021 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 6. Ressources humaines : 6.1 Approuver et signer les conventions de stage non rémunéré ayant pour objet l'accueil de stagiaire dans les services de la communauté de communes »,

Vu la demande de stage faite par Mme Lucie LAHILLE--SANS, née le 1^{er} mai 2008, pour 14 jours de stage sur la période du 7 juillet 2025 au 25 juillet 2025 auprès de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est obligatoire pour l'obtention du BAFA de Mme Lucie LAHILLE--SANS d'effectuer une période de stage pratique de 14 jours en centre de loisirs,

Considérant qu'il est nécessaire à cet égard d'approuver une convention de stage entre Mme Lucie LAHILLE--SANS et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers pour la période du 7 juillet 2025 au 25 juillet 2025,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de stage, entre Mme Lucie LAHILLE--SANS et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, est approuvée pour la période du 7 juillet 2025 au 25 juillet 2025.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 18 juin 2025,

Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



Décision n° DP/49/2025
Approbation du plan de financement et demande de
subvention auprès de l'Etat et de la Région Occitanie, pour le
financement des travaux de sécurisation et de réhabilitation
de la piscine intercommunale de Marciac

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point 3.5. Etablir les plans de financement, solliciter des subventions auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions afférentes.

Vu la DP n° DP/18/2025 en date du 25 mars 2025 relative à l'Approbation du plan de financement et demande de subvention auprès de l'Etat et de la Région Occitanie, pour le financement des travaux de sécurisation et de réhabilitation de la piscine intercommunale de Marciac.

Vu la consultation en procédure adaptée en date du 7 mai 2025 et les offres des différents prestataires,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir le plan de financement initial compte tenu des offres actualisées,

Considérant que le nouveau montant prévisionnel de l'opération est estimé à 239 042.35 € HT,

Considérant qu'il est proposé le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT (en €)	Recettes	Montant (en €)
Travaux d'étanchéité	239 042.35 €	Subvention Etat au titre de la DETR (30%)	71 712.70 €
Rénovation grand bassin	176 413.90 €	Subvention Région Occitanie au titre du FRI	20 000,00 €
Rénovation bac tampon	34 228.88 €		
Rénovation de la pataugeoire	28 399.57 €	Autofinancement	147 329.65 €
Total des dépenses HT	239 042.35 € HT	Total recettes	239 042.35 € HT

DECIDE

Article 1 : Le plan de financement pour effectuer les travaux de sécurisation et de réhabilitation de la piscine intercommunale de Marciac est approuvé de la manière suivante :

Dépenses	Montant HT (en €)	Recettes	Montant (en €)
Travaux d'étanchéité	239 042.35 €	Subvention Etat au titre de la DETR (30%)	71 712.70 €
Rénovation grand bassin	176 413.90 €	Subvention Région Occitanie au titre du FRI	20 000,00 €
Rénovation bac tampon	34 228.88 €		
Rénovation de la pataugeoire	28 399.57 €	Autofinancement	147 329.65 €
Total des dépenses HT	239 042.35 € HT	Total recettes	239 042.35 € HT

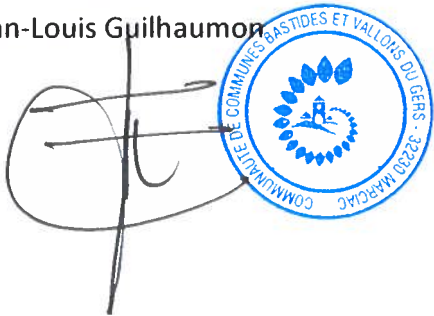
Article 2 : annule et remplace la DP DP/18/2025 en date du 25 mars 2025

Article 3 : La subvention est sollicitée auprès de l'Etat au titre de la DETR et de la Région Occitanie au titre du FRI,

Article 4 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 24 juin 2025
Le Président
Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/50/2025
Convention de prestation de services avec le Groupement
d'Employeurs Gers en Gascogne (GEGG) dans le cadre de la mise
à disposition d'un Référent Santé Accueil Inclusif départemental
mutualisé pour les Multi accueil de Marciac et Plaisance

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Considérant que la communauté de communes souhaite bénéficier de la mise à disposition par le GEGG d'un Référent Santé Accueil Inclusif départemental mutualisé, pour les Multi accueil de Marciac et Plaisance,

Considérant que le montant annuel de la prestation s'élève à 4 300 €,

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de signer une convention de prestation de services d'une durée initiale de 1 an, renouvelable tacitement tous les ans,

D E C I D E :

Article 1 : Le contrat de prestation de services qui règle les droits et obligations des parties entre la Communauté de Communes et le GEGG, pour un montant annuel de 4 300 € pour une période initiale de 1 an, renouvelable tacitement tous les ans, est approuvé.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 23 juin 2025

Le Président

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/51/2025
Contrat de partenariat entre la Médiathèque intercommunale de
Plaisance et l'association « La Cuisine »

Le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20200710/04/5.4 en date du 10 juillet 2020 du conseil communautaire portant délégation de compétences au Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point : « **3.2.** Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Considérant que l'association « La Cuisine » propose un spectacle dans le cadre de la manifestation Dire et lire à l'Air en partenariat avec la Médiathèque départementale du Gers,

Considérant que la représentation de ce spectacle « L'oiseau de feu » donnée par l'association « La Cuisine » doit avoir lieu le 28 septembre 2025 à l'école de cirque de Jû-Belloc,

Considérant que la participation financière de la communauté des communes s'élève à 150 € et à la prise en charge du repas de l'artiste,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'approuver la convention de partenariat avec l'association « La Cuisine » pour le spectacle du 28 septembre 2025,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de partenariat avec l'association « La Cuisine » pour le spectacle du 28 septembre 2025 est approuvée.

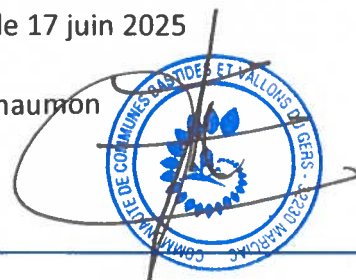
Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 17 juin 2025

Le Président,

Jean-Louis Guilhaumon



Décision n° DP/52/2025

Mise à disposition d'un chariot et de deux containers chaud et froid, à titre gratuit, par le Collège Aretha FRANKLIN à L'Accueil de loisirs de la communauté de communes

Le Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200710/04/5-4 du conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers, notamment le point « 3.2 Prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de participations financières, contrats et conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes et ne relevant pas de la commande publique d'un montant inférieur à 50 000 € HT. »

Considérant que dans le cadre de l'Accueil de loisirs de Marciac, et pour la période du 20 octobre 2025 au 28 août 2026, il est nécessaire de disposer de 2 containers et d'un chariot pour la fourniture des repas aux enfants qui le fréquentent,

Considérant que le Collège Aretha FRANKLIN, possède 2 containers et un chariot qui peuvent être mis à la disposition de la communauté de communes,

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de signer une convention de prêt à titre gratuit entre le collège et la communauté de communes, qui fixe les droits et les obligations des deux parties,

D E C I D E :

Article 1 : La convention de prêt à titre gratuit entre le Collège Aretha FRANKLIN situé à Marciac et la communauté de communes pour la fourniture de 2 containers et d'un chariot pour la période du 20 octobre 2025 au 28 août 2026, qui fixe les droits et les obligations des parties, est approuvée.

Article 2 : la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la date fixant le caractère exécutoire de la décision.

Fait à Marciac, le 23 juin 2025,

Le Président

Jean-Louis GUILHAUMON

